PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 22 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECO VALORISATION

Chemin des Gauvilleries
--
78610 LE PERRAY-EN-YVELINES

Code AIOT : 0100039929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07 mai 2024 dans l'établissement ECO VALORISATION implanté Chemin des Gauvilleries - (78610) LE PERRAY EN YVELINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est déroulée de façon inopinée à la suite d'une plainte formulée par l'intermédiaire de la Police municipale de la commune du Perray-en-Yvelines en raison de dépôts de terres répétés sur le site de la société ECO BETON, implantée à la même adresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO VALORISATION
- Chemin des Gauvilleries - 78610 LE PERRAY EN YVELINES
- Code AIOT : 0100039929
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement ECO VALORISATION a déposé un dossier de déclaration le 19 avril 2024 concernant des installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) et de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2515 de la même nomenclature) au Perray-en-Yvelines .
L'établissement ECO VALORISATION est implanté à la même adresse que la société ECO BETON, établissement en cours de construction où est prévu d'être exercée une activité de production de béton dépendant de la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le groupe ECO VALO, comprenant la société ECO BETON, qui fait déjà l'objet d'un arrêté interruptif de travaux, pris par la commune, pour avoir entrepris le creusement d'un bassin lié à l'activité de production de béton sans avoir obtenu de permis de construire, et la société ECO VALORISATION, cumule avec ces dépôts de terres les manquements aux diverses réglementations qui pèsent sur ses activités. Ces écarts laissent présager d'un faible attachement des dirigeants pour les volets environnemental et urbanistique, ce qui invite à exercer un suivi ICPE plus minutieux de l'exploitation de cet établissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 3	Mise en demeure, déchets	15 jours
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, articles 5, 8 et 9	Mise en demeure, déchets	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de transit de terres en provenance de chantiers du Grand Paris (Créteil et Clichy selon les dires du personnel interrogé) constatée par l'équipe d'inspection est exercée en dehors de tout respect de la réglementation relative à la traçabilité des déchets[1]. Aucun document permettant d'établir la provenance et la nature des terres (et notamment leur caractère inerte) n'ayant pu être fourni à l'équipe d'inspection, **il a été demandé à l'exploitant de stopper l'activité, à savoir à la fois les réceptions et les éventuelles évacuations des terres.**
Les volumes de terres concernées par ces apports ont été estimées par l'équipe d'inspection à environ 5 000 m^3. Ainsi, à défaut d'estimation plus précise pouvant être réalisée à l'occasion d'une contre-visite, c'est ce volume qui sera pris en compte pour la résolution des suites de cette affaire.

2-4) Fiches de constats

1 *Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées*

N° 1 **:** Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure au moment de l'inspection de produire de document justifiant qu'une procédure d'acceptation préalable a été conduite pour la réception des déchets dont la présence a été constatée par l'équipe d'inspection. L'exploitant transmet par courriel du 03 juin 2024 une procédure d'acceptation préalable appliquée sur d'autres établissements du groupe. Toutefois, ce document décrivant une procédure générale ne répond pas aux attentes de l'Inspection des installations classées qui attend un document d'application d'une telle procédure aux cas particuliers des apports de déchets qui ont été menés sur le site du Perray-en-Yvelines. **Non-conformité n° 20240507-MED-1 :** L'exploitant n'est pas en mesure de produire de document justifiant que la procédure d'acceptation préalable des terres issues des chantiers extérieurs a bien été mise en place conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant doit sous **15 jours** transmettre à l'Inspection des installations classées les documents justifiant que la procédure d'acceptation préalable des terres décrite dans ledit article 3 a bien été suivie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, articles 5, 8 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée :

Article 5
Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.
Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.
La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8
En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9
L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Monsieur A. L. reconnaît que le site de la société ECO VALORISATION a fait l'objet de livraisons de terres en provenance de chantiers du Grand Paris situés à Clichy et à Créteil. Il déclare que ces terres sont en transit et doivent être prochainement évacuées vers un site de la société SMBP situé dans le département de l'Eure-et-Loir.

L'équipe d'inspection précise à l'exploitant que l'évacuation desdites terres qu'il envisage d'opérer doit préalablement être autorisée par Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une fois que la traçabilité des terres sera établie et que l'installation finale de stockage devant accueillir les terres sera identifiée.

Non-conformité n° 20240507-MED-2 :
S'agissant des terres stockées au droit des installations de la société ECO VALORISATION au Perray-en-Yvelines, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les documents requis par les dispositions des articles 5, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Par courriel du 03

juin 2024, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection des installations classées un registre d'admission des déchets pour le site d'ECO VALORISATION. Ce registre regroupe des informations de différents site du Groupe ECO VALO, et ne contient pas l'ensemble des informations listées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. En vue de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant doit **sous 15 jours** transmettre à l'Inspection des installations classées : - une copie des documents de traçabilité des apports de terres ayant été effectués sur le site d'ECO VALORISATION au Perray-en-Yvelines dont la conservation est prescrite à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et complétés des éléments précisés à l'article 8 du même arrêté ; - le registre d'admission des déchets du site ECO VALORISATION, respectant l'ensemble des éléments listés à l'article 9 du même arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 15 jours